



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté PM-18-09-2026-n°806

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**
47 et 49 RUE GILARDONI

- VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°DCM-2026-04-27-030 délégrant au Maire les attributions qu'elle pourrait subdéléguer à un adjoint ;
- VU** l'arrêté municipal SG-30/04/2026 n°273 du 30 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature attribuées à Monsieur Didier FORT ;
- VU** le mail de Madame Chaimaa DOUIK en date du 17 septembre 2026, pour la société SOGETREL, concernant l'intervention de tirage de câble en façade du 49 au 47 rue Gilardoni ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de Gilardoni, le mercredi 23 septembre 2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Compte tenu des travaux précités ;

- La chaussée sera rétrécie,
 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise,
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- le mercredi 23 septembre 2026, de 07h00 à 18h00

Article 2 :

Le demandeur devra absolument veiller à ce que cette intervention ne perturbe pas la circulation dans la rue Gilardoni.

En aucun cas la circulation ne pourra être bloquée.

Article 3 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1er, sera mise en place par la personne en charge de l'intervention, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 5:

En vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la mise en place de l'échafaudage pourra être immédiatement enlevé par la fourrière, signataire du partenariat obtenu par DSP (Délégation de Service Public).

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'ALTKIRCH,
- Madame Chaimaa DOUIK pour la société SOGETREL – 5 rue Saint-Léon – 54000 NANCY

Fait à Altkirch, le 18 septembre 2026

Pour la Maire,
Et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Monsieur Didier FORT,
Chargé de la Prévention, de la Sécurité et de la
Salubrité, de la Tranquillité Publique.

